

D 522 CHILI: CRITIQUE DU PROJET DE CONSTITUTION

Actuellement à l'étude en Conseil d'Etat, le projet de nouvelle Constitution doit être prochainement approuvé par le général Pinochet, en remplacement de la Constitution de 1925 (cf. DIAL D 521).

Ce projet a fait l'objet de nombreuses critiques au Chili. Nous relevons ici celles de la Commission d'études constitutionnelles, ou "Groupe des 24", présidée par Me Manuel Sanhueza, ancien ministre de la justice du gouvernement Allende. Nous en donnons ci-dessous le texte. Ajoutons qu'il a été publié dans la presse chilienne le 27 janvier 1979.

Ces critiques s'attachent à noter tous les "glissements" antidémocratiques du projet de nouvelle Constitution, qualifié finalement de "simple essai lié à la durée d'un gouvernement déterminé".

Note DIAL

"OBSERVATIONS AU PROJET ORTUZAR"

par la Commission d'études constitutionnelles

(Intertitres de DIAL)

La Commission d'études constitutionnelles a procédé à un premier examen du projet de charte fondamentale qui a été remis par la Commission Ortuzar au général Pinochet et que ce dernier a transmis au Conseil d'Etat

(Perpétuation de la situation actuelle)

Le projet en question rompt avec la tradition juridique et politique du pays en ne respectant pas certains principes, reçus et observés à travers les temps, qui ont caractérisé notre histoire de pays démocratiquement stable.

Dans le texte ne sont dûment pris en compte ni l'autorité impersonnelle ni la garantie du jeu libre et légitime des diverses tendances, ni la souveraineté du droit, ni la participation large et pluraliste du peuple dans la recherche du bien commun.

La Commission d'études constitutionnelles estime que ce texte vise surtout à consolider l'actuel état de choses en garantissant sa permanence face à d'éventuels changements politiques et sociaux. Cette tentative pour imposer une Constitution dont les normes visent à faire pression sur la volonté du peuple et à le contrôler, est attentatoire aux principes de souveraineté et de liberté qui doivent présider à la vie républicaine.

La Commission se fait un devoir d'alerter le pays sur les aspects qu'elle juge les plus graves dans cette proposition de nouvelle Constitution politique de l'Etat.

### (Officialisation du délit d'opinion)

1- La première observation générale qu'appelle le projet c'est qu'il instaure le délit d'opinion en punissant tout acte tendant à répandre des conceptions idéologiques qui pourraient être contraires à celles qui sont explicitement officialisées dans le texte prévu. L'article 8 du projet ouvre la porte à l'arbitraire et à la violation des libertés démocratiques en caractérisant comme illégal et anticonstitutionnel tout acte visant à la diffusion de doctrines vaguement définies. Une Constitution qui prétend institutionnaliser l'exclusion idéologique ne peut conduire au retour à la normalité démocratique.

### (Prédominance de l'Armée)

2- En second lieu, le projet subordonne le principe de souveraineté du peuple au contrôle supérieur des Forces armées.

Le président de la République, mandataire de la majorité populaire, manque de prérogatives pour déplacer les commandants en chef (article 97) et doit obtenir l'accord du Conseil national de sécurité pour mettre à la retraite les officiers qui ne sont pas commandants en chef (article 98). La tutelle des Forces armées sur le régime est patente si l'on examine l'article 95 qui les érige en garantes de l'ordre institutionnel de la République, ce qui, par le biais du projet, se transforme en une des fonctions spécifiques dont les Forces armées sont autorisées à débattre en vertu du même article 95. Pour sa part, le Conseil national de sécurité, majoritairement composé des chefs suprêmes des Forces armées, devient l'organe suprême de la République avec la faculté d'approuver le dit "objectif national" tous les dix ans (1) et de "représenter" son opinion, de façon publique ou réservée, à toute autorité établie concernant tout fait ou toute matière susceptible d'engager la sécurité nationale (articles 100 et 101). La prédominance institutionnelle des Forces armées sur la volonté populaire est ouvertement contraire aux principes démocratiques.

### (Hypertrophie de l'exécutif)

3- En troisième lieu, le projet attribue au président de la République de très larges facultés en renforçant ainsi son pouvoir en des termes inconciliables avec un système vraiment démocratique. Conformément à l'article 37, le président peut désigner un certain nombre de sénateurs, édicter des règlements en des matières qui ne sont pas mentionnées de façon précise comme étant propres du domaine légal, et dissoudre la Chambre des députés. De même sont notablement augmentées les matières de loi relevant exclusivement de son initiative (article 68). Parallèlement au renforcement de l'exécutif, le Congrès national voit ses facultés diminuées, en particulier pour ce qui concerne sa fonction de contrôle des actes du gouvernement, fonction qui perd de son importance pratique à partir du moment où le président est dispensé de l'obligation de répondre aux observations transmises par la Chambre, puisque c'est aux ministres d'Etat qu'incombe cette obligation et qu'ainsi la responsabilité politique n'est pas engagée (article 54). Il faut noter que, pour éviter un élargissement éventuel des pouvoirs du Congrès, l'article 122 dispose qu'une réforme constitutionnelle en ce sens requiert des conditions tellement spéciales qu'une approbation devient pratiquement impossible.

De la sorte, on donne normativement naissance à un véritable césarisme présidentiel, sans compenser ses attributions par le nécessaire contrôle du Congrès.

(1) Cf. DIAL D 286 (N.d.T.).

#### (Distorsion du judiciaire)

4- En quatrième lieu, le pouvoir judiciaire est formellement privé de compétences en matières proprement judiciaires, tandis qu'il voit augmenter démesurément sa capacité d'intervention - en particulier au niveau de la Cour suprême - dans des aspects revêtant un caractère politique précis

Le pouvoir judiciaire perd sa compétence au profit des tribunaux militaires quand il s'agit de délits qualifiés de terroristes (article 9). Ce pendant, la Cour suprême est ouvertement introduite dans des matières politiques par la faculté qui lui est reconnue de désigner le Conseil constitutionnel et d'en faire majoritairement partie (article 87); de même pour le tribunal électoral (article 90). En raison de quoi la Cour suprême exercerait une influence déterminante en matière strictement politique et serait ainsi conduite à une distorsion très grave de ses fonctions comme pouvoir indépendant de l'Etat.

#### (Marginalisation des partis)

5- En cinquième lieu, il faut noter combien il est significatif que le projet ne reconnaisse pas aux partis politiques la personnalité juridique de droit public ni ne maintienne la garantie constitutionnelle qu'établissait l'article 9 de la Constitution de 1925 concernant leurs droits à se donner l'organisation interne qu'ils estimaient leur convenir et à déployer librement leurs activités propres. Ce vide coïncide avec l'absence de formes appropriées de participation sociale qui ressort du projet et qui est en contradiction ouverte avec une démocratie participative telle que la requiert aujourd'hui notre pays.

#### (Blocage constitutionnel de l'économie)

6- Le projet entend figer la structure économique actuelle en garantissant l'existence permanente du modèle qui est pour l'heure en vigueur. Si, dans l'avenir, la volonté majoritaire du pays décide de changer le régime économique et social régnant, elle se heurtera à des obstacles institutionnels quasiment insurmontables, étant donné que la révision des lois économiques exige des quorum très difficiles à atteindre (article 19, n°20). Même si cela se produisait, il reste que la détermination et la conduite de la politique monétaire et des changes, instrument fondamental de la politique économique, est entre les mains du conseil de la Banque centrale, qui est lui-même désigné par le président de la République en accord avec le Sénat, et dont les membres sont prévus pour rester quatorze années en fonction.

De cette façon, la notion de bien commun et d'intérêt général n'est pas élaborée grâce à un processus pluraliste de formation du consensus; elle est déterminée par une élite de fonctionnaires qui est autonome par rapport au gouvernement et qui a reçu mission de décider suprêmement de ce que doit être la structure sociale du pays. Ainsi, le droit du peuple souverain de décider de sa propre destinée n'est plus qu'une illusion.

#### (Une Constitution sans consensus social)

La Commission d'études constitutionnelles se doit également d'attirer l'attention sur la procédure arrêtée par le gouvernement pour l'approbation du projet. La procédure ne donne pas lieu à un débat public ni même à une délibération pouvant être l'occasion pour toutes les tendances de s'exprimer à travers des représentants. C'est une procédure en circuit

fermé qui part d'une commission restreinte, dont les délibérations sont restées secrètes, pour aboutir à un Conseil d'Etat à caractère consultatif, dont les débats sont également secrets, avant de revenir à la Junte gouvernementale pour une ultime révision. A toutes ces instances il n'existe qu'un droit de pétition circonstancielle quant à la proposition de modifications uniquement additives du texte originel.

Une telle procédure est en contradiction avec l'idée de consensus officiel, fruit d'un débat libre et d'un compromis entre toutes les tendances et tous les secteurs sociaux, pour servir de base à l'approbation d'un corpus juridique destiné à régir la vie d'un pays durant de nombreuses années.

Une Constitution approuvée dans ces conditions ne peut survivre au régime qui la promulgue; elle reste reléguée à la condition de simple essai lié à la durée d'un gouvernement déterminé.

-----

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

-----

Abonnement annuel: France 170 F - Etranger 200 F ( par voie normale)  
(par avion, tarif sur demande selon pays)

Directeur de publication: Charles ANTOINE

Imprimerie CCFD

Commission paritaire de presse: 56249

ISSN: 0399-6441